

BGer 6B 259/2020 vom 17. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_259_2020

FR: TF 6B 259/2020 du 17 août 2020

IT: TF 6B 259/2020 del 17 agosto 2020

Regeste

Tentative de contrainte, contrainte sexuelle, viol, etc.; quotité de la peine; arbitraire, droit d'être entendu | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'entendre son ex-compagne, dont il avait requis l'audition en appel.

E. 1.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 p. 72; 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 229 et les références citées). Il n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435; 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

E. 1.2

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, la cour cantonale a refusé la mesure d'instruction requise au motif que l'audition de l'ex-compagne du recourant n'était pas nécessaire pour apprécier les faits de la cause. Elle a considéré que son témoignage n'aurait qu'une valeur probante très faible, compte tenu

de ses liens avec le recourant, soit son ex-compagnon et père de son enfant. Elle ajoutée qu'elle était domiciliée en Allemagne et n'était en tout état de cause pas présente lors des événements litigieux. Elle ne pouvait tout au plus qu'en donner la version qui lui avait été rapportée par le recourant. Le recourant objecte qu'il a été privé d'entendre un témoin à décharge et un témoin de moralité. Il échoue toutefois à démontrer en quoi l'appréciation anticipée à laquelle s'est livrée la cour cantonale serait entachée d'arbitraire. Contrairement à ce qu'il semble soutenir, la cour cantonale n'a pas retenu, de manière générale, que les auditions de témoins n'auraient de pertinence qu'à l'égard de personnes "présentes lors des événements litigieux". Quoiqu'il en soit, le recourant ne fournit pas la moindre explication destinée à exposer sur quel point, s'agissant des faits proprement dits, le témoignage de son ex-compagne aurait été susceptible d'apporter un quelconque éclairage. De surcroît, la cour cantonale n'a pas retenu que le recourant avait abattu son beau-père en Bosnie, mais qu'il avait prétendu l'avoir fait en évoquant son passé de criminel lors de la conversation qu'il avait eue avec l'intimée le 3 juillet 2018, peu avant les premiers faits litigieux. La nuance semble lui échapper. Dans cette mesure, la cour cantonale pouvait retenir sans arbitraire que le témoignage requis n'était non plus déterminant sur ce point. Enfin, l'appréciation de la cour cantonale n'apparaît pas non plus insoutenable en ce qui concerne la portée qu'aurait pu revêtir le témoignage de son ex-compagne concernant la situation personnelle du recourant. Le grief s'avère par conséquent mal fondé.

E. 2

Invoquant de surcroît une violation de l'art. 347 al. 1 CPP, le recourant fait valoir qu'au moment de s'exprimer une dernière fois à l'issue des plaidoiries, il "aurait rapidement été interrompu par le Président de la Cour d'appel, qui lui aurait signifié qu'il n'avait qu'une ou deux minutes à disposition."

E. 2.1

Aux termes de l'art. 347 al. 1 CPP, le prévenu a le droit de s'exprimer une dernière fois au terme des plaidoiries. Ce droit de s'exprimer en dernier reconnu au prévenu vise à garantir son droit d'être entendu. Il s'agit d'un droit personnel du prévenu de s'exprimer brièvement, mais non d'un droit conférant la faculté de formuler de longs développements ou d'apporter un complément de plaidoiries (arrêts 6B_1223/2019 du 27 mars 2020 consid. 5.3; 6B_751/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.2; 6B_488/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3.2), sachant que le prévenu ou son défenseur bénéficie déjà, en plaidoiries, de deux tours de parole à la suite des autres parties (art. 346 al. 1 let. d et 2 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience d'appel qu'à l'issue des plaidoiries, le président a demandé au recourant, par l'intermédiaire de l'interprète, s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. Il ressort également dudit procès-verbal que le recourant a bien pu s'exprimer en dernier. Il se plaint toutefois d'avoir été interrompu, en exposant avoir interpellé sur ce point le précédent conseil du recourant et en faisant valoir que celui-ci a "essentiellement confirmé" les éléments précités. Il reproche également à la cour cantonale de ne pas avoir verbalisé ses propos. Il ne prétend cependant pas avoir été privé de faire retranscrire au procès-verbal l'interruption dont il se plaint ou d'y faire inscrire la teneur de ses dernières déclarations. Il ne soutient pas non plus s'en être plaint directement en audience devant la cour cantonale. Faute pour lui de l'avoir fait, le grief, tel que soulevé devant le Tribunal fédéral, apparaît contraire à la bonne foi (cf. ATF 143 IV 397 consid.

3.4.2 p. 406; 143 IV 408 consid. 6.3.2 p. 418; arrêt 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 1.3). En tout état, ce même grief n'en demeure pas moins invoqué en décrivant une situation au conditionnel, sans compter que le recourant n'expose pas en quoi l'absence de verbalisation du contenu même de ses ultimes déclarations aurait été susceptible de lui porter préjudice. L'art. 347 CP ne confère au demeurant qu'un droit de s'exprimer brièvement, si bien qu'on ne décèle aucune violation du droit fédéral sur ce point. Ainsi, même à supposer qu'il soit recevable, le grief s'avère en tous les cas mal fondé.

E. 3

Le recourant se plaint ensuite d'arbitraire dans l'établissement des faits et reproche à la cour cantonale d'avoir violé la présomption d'innocence. La cour cantonale aurait motivé son jugement "à la carte", en retenant uniquement les éléments à charge, mais sans évoquer ni même traiter les éléments à décharge.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la

conviction (arrêts 6B_397/2020 précité consid. 1.2; 6B_389/2020 du 24 juin 2020 consid. 1.1; 6B_150/2020 du 19 mai 2020 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les parties ont présenté une version des faits diamétralement opposée. Pour retenir celle de l'intimée et écarter celle du recourant, la cour cantonale s'est fondée, à la suite des premiers juges, sur une pluralité d'éléments. De manière générale, la cour cantonale a retenu que l'intimée avait été constante dans ses déclarations tout au long de l'instruction, et ce aussi bien devant les enquêteurs que devant les médecins du CURML. S'agissant des propos tenus à l'adresse de l'intimée par le recourant au sujet de son passé judiciaire, elle avait livré un récit crédible et vérifié qu'elle ne pouvait tenir que de lui. Le rapport établi par les médecins du CURML mettait de surcroît en évidence des lésions sous forme d'ecchymoses et de dermabrasions sur la nuque, les bras, les cuisses, les genoux et les poignets (cf. supra B.c; pièce 6), jugées compatibles avec le déroulement des faits décrits par l'intimée. Sur ce point, le recourant objecte qu'un tel constat ne ressortirait pas dudit rapport. Or, il suffit de le lire pour constater qu'il se conclut précisément par la phrase suivante: "Les lésions constatées sont compatibles avec les déclarations de [l'intimée]." (pièce 6, p. 8 i. f.). Pour cette même raison, la cour cantonale pouvait exclure sans arbitraire que l'intimée eût pu s'infliger elle-même certaines de ces lésions, quoique le recourant fasse valoir que médecins "n'indiquent pas non plus que [l'intimée] n'aurait pas pu s'infliger elle-même ces lésions". Dans la mesure où le rapport établit sans ambiguïté la compatibilité des lésions constatées avec les dires de l'intimée, on ne voit pas pour quelle raison les médecins auraient dû, pour que leur constat puisse être pris en compte sans arbitraire par la cour cantonale, simultanément écarter l'hypothèse d'un comportement auto-agressif. Ce d'autant moins que le recourant échoue à établir que la cour cantonale aurait arbitrairement omis de prendre en compte un quelconque élément susceptible de donner corps à l'hypothèse qu'il formule à cet égard. Mutatis mutandis, le même argument prévaut s'agissant des prétendues pratiques sadomasochistes que le recourant prête à l'intimée pour tenter d'expliquer ses lésions. Par ailleurs, le recourant ne peut rien tirer en sa faveur de ce que le rapport des médecins du CURML ne constate aucune lésion au niveau vaginal ou anal. Les médecins ont en effet relevé que cet état de fait n'excluait pas qu'il y ait eu une relation sexuelle de cette nature. Ils ont de surcroît précisé que l'absence de lésion ne donnait pas d'information quant au fait qu'une relation sexuelle avait été consentie ou non (cf. supra B.c; pièce 6, p. 8 i. f.). Il s'ensuit que les constatations cantonales relatives à l'origine des lésions subies par l'intimée et à la nature des actes sexuels et d'ordre sexuels endurés par cette dernière échappent à la critique. Force est au contraire d'admettre que les juges précédents étaient fondés à se baser sur le rapport médical en cause pour en déduire un élément supplémentaire accréditant la version de l'intimée. En marge de ce qui précède, la cour cantonale a encore relevé que l'intimée avait expliqué de manière crédible, soit en mettant en exergue sa crainte de représailles à son encontre et à l'encontre de ses enfants, la raison pour laquelle elle avait accepté que le recourant revienne à son domicile après sa première agression. La cour cantonale a de surcroît souligné les circonstances de la dénonciation, liée à l'intervention d'une voisine, qui avait constaté l'état de panique de l'intimée et qui avait elle-même alerté la police. Pour les juges précédents, l'intimée était apparue sincère et éprouvée. Elle avait présenté juste après les faits une symptomatologie caractéristique d'un vécu post-traumatique et avait fait part des agressions sexuelles à son médecin traitant. Les constats effectués sur les plans physique et psychologique se rejoignaient. A l'inverse, la version du recourant, n'apparaissait guère crédible, compte tenu

de son incapacité à expliquer les traces sur le corps de l'intimée ou encore en raison du fait qu'il l'avait largement critiquée, en alléguant qu'elle était sadomasochiste, qu'elle était instable psychiquement ou encore narcissique. Sur le vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir motivé son jugement "à la carte", en passant sous silence des éléments à décharge. Il apparaît au contraire que la cour cantonale a mis en évidence différents éléments probants qui lui permettaient d'établir les faits dans le sens retenu sans verser dans l'arbitraire. Dans cette même mesure, on ne saurait davantage lui reprocher d'avoir violé la présomption d'innocence. Les griefs du recourant s'avèrent là encore infondés, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 4

Le recourant critique enfin, à titre subsidiaire, la quotité de la peine qui lui a été infligée, qu'il juge trop sévère et qui n'aurait pas dû, selon lui, dépasser trois ans. Il conteste également la durée de son expulsion, qui devrait être ramenée à 6 ans au lieu de 12 ans. Les griefs du recourant se fondent toutefois sur la prémisse selon laquelle les juges précédents auraient refusé à tort d'entendre son ex-compagne ou arbitrairement établi les faits, notamment en retenant un acte de sodomie infligé à l'intimée. La prémisse étant erronée (cf. supra consid. 1 et 2), le grief ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans compter que le recourant ne développe en réalité aucune motivation topique, conforme aux exigences déduites de l'art. 42 al. 2 LTF, destiné à démontrer en quoi la cour cantonale aurait violé les art. 47 CP ou 66a CP. Il ne se plaint pas non plus d'une violation de l'art. 49 CP. Cela étant, on ne discerne pas en quoi la cour cantonale aurait abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu dans ce contexte, tant en ce qui concerne la quotité de la peine que la durée de l'expulsion.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.